

## PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES STATUTS DU DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL – AG HIVER 2019

### 1. SYNTHESE

Mise en conformité du mode d'élection des délégués représentant les clubs de District lors des Assemblées Générales de la LFO, suite au vote survenu lors de l'AG de la LFO du 29 Juin 2019 à Millau.

### 2. DETAIL DES MODIFICATIONS

<u>Ancien Texte</u>	<u>Nouveau Texte</u>
<p><b>12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue</b></p> <p>Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui du binôme tel que défini ci-après</p> <p>« Système du binôme »</p> <p>Les candidats indiquent qu'ils se présentent en binôme, l'un en tant que délégué et l'autre en tant que suppléant. L'Assemblée Générale élit le binôme, chaque suppléant étant ainsi attaché à un seul et même délégué qui l'a choisi au préalable, le nombre de voix recueillies par les candidats n'étant alors déterminant que si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence sera donc palliée par le suppléant qui lui est personnellement attaché, et uniquement par lui.</p>	<p><b>12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'assemblée générale de la Ligue</b></p> <p>REPLACER PAR :</p> <p>Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui <b>de l'ordre d'arrivée</b> tel que défini ci-après</p> <p><b>« Système de l'ordre d'arrivée »</b></p> <p><b>Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant. Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.</b></p>